



Conseil des droits de l'homme

Onzième session

Résolution 11/3. La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures sur le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment les résolutions 63/156 et 63/194 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008, ainsi que la résolution 8/12 du Conseil, en date du 18 juin 2008, par laquelle il a prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, et réaffirmant en particulier son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Constatant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, de leur ethnie, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi susciter la traite des personnes,

Constatant également que la traite des personnes viole les droits de l'homme et en compromet l'exercice, demeure pour l'humanité un problème grave qui exige une évaluation et une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination aux fins de son éradication,

Considérant que tous les États ont pour obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que de secourir et protéger les victimes, et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la

personne et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice,

Conscient de la nécessité d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème particulier qu'est la traite des femmes et des enfants,

Conscient également des obstacles à la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, que sont l'absence de législation appropriée, la non-application des lois existantes, le manque de données et de statistiques fiables ventilées par sexe et âge et le manque de ressources,

Notant qu'une partie de la demande de prostitution et de travail forcé est satisfaite au moyen de la traite de personnes dans certaines parties du monde,

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire, attentive au sexe et à l'âge, soucieuse de la sécurité et respectueuse du plein exercice des droits fondamentaux des victimes, et associant tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

Prenant note avec satisfaction du rapport que le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (A/HRC/10/16), a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa dixième session,

Prenant également note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les éléments nouveaux au sein des Nations Unies concernant la lutte contre la traite des personnes ainsi que sur les activités du Haut-Commissariat à ce sujet (A/HRC/10/64), et prenant note des Principes et Lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations contenus dans le rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme à sa dixième session,

Prenant note de la réunion tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009 du Groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des êtres humains, institué par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et des recommandations qui en sont issues, ainsi que le dialogue que l'Assemblée générale a consacré, le 13 mai 2009, au thème «Engager une action collective pour mettre fin à la traite des êtres humains», au cours duquel a été débattu l'intérêt d'un plan d'action mondial contre la traite des êtres humains,

Saluant spécialement les efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Considérant l'inquiétude exprimée par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture face à la persistance de la traite et à la vulnérabilité des victimes à des violations de leurs droits fondamentaux,

1. *Affirme* qu'il est essentiel de placer la protection des droits de l'homme au centre des mesures prises pour prévenir et faire cesser la traite des personnes, ainsi que de garantir aux

victimes protection et aide ainsi que l'accès à une réparation adéquate, y compris la possibilité de se faire indemniser par les fautifs;

2. *Constate à nouveau avec inquiétude:*

a) Le nombre élevé de personnes, surtout de femmes et d'enfants, venant en particulier de pays en développement et de pays en transition, qui sont victimes de la traite soit à destination de pays développés, soit à l'intérieur de régions et d'États et entre eux;

b) L'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en leur imposant des conditions dangereuses et inhumaines et en violant de manière flagrante le droit national et le droit international et en contrevenant aux normes internationales;

c) L'utilisation de nouvelles technologies de l'information, dont l'Internet, aux fins de l'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, de la traite de femmes aux fins de mariage et de tourisme sexuel, de la pédopornographie, de la pédophilie et des autres formes d'exploitation sexuelle des enfants;

d) Le degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices, et le déni de droits et de justice fait aux victimes de la traite;

3. *Engage instamment les gouvernements à:*

a) Prendre des mesures propres à remédier aux facteurs fondamentaux, y compris aux facteurs externes, qui favorisent la traite des personnes à des fins de prostitution et d'autres formes de sexe vénal, les mariages forcés et le travail forcé, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, notamment en renforçant la législation existante ou en envisageant de promulguer une législation pour lutter contre la traite et d'adopter des plans d'action nationaux;

b) Incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes et condamner et sanctionner les trafiquants, les facilitateurs et les intermédiaires, notamment en imposant, le cas échéant, des sanctions aux personnes morales impliquées dans la traite, sans faire des accusations ou de la participation des victimes de la traite une condition préalable à la poursuite de ses auteurs;

c) Assurer protection et aide aux victimes de la traite, y compris au besoin par la voie législative, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux;

d) Débloquer des ressources, au besoin, pour assurer aux victimes de la traite une protection et une aide globales, y compris en leur donnant accès à des soins et services sociaux, médicaux et psychologiques adéquats, notamment ceux concernant le VIH/sida, ainsi qu'en leur garantissant un hébergement, une assistance juridique dans une langue qu'elles comprennent et des services d'assistance téléphonique, et coopérer à cet effet, selon qu'il convient, avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

e) Prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les victimes de la traite ne fassent pas l'objet de sanctions du fait de leur situation et n'en soient pas doublement victimes à la suite de mesures prises par les autorités publiques, en gardant à l'esprit qu'elles sont victimes d'exploitation, et encourager les gouvernements à garantir aux victimes de la traite l'accès à des

services spécialisés de soutien et d'assistance, quel que soit leur statut au regard de la législation relative à l'immigration;

f) Concevoir et mettre en œuvre des mesures efficaces, adaptées au sexe et à l'âge des victimes, puis les renforcer, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite de femmes et d'enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite s'inscrivant dans l'optique des droits fondamentaux et élaborer comme il convient des plans d'action nationaux en la matière;

g) Adopter des mesures législatives ou autres, ou les renforcer, afin de décourager la demande qui pousse à toutes les formes d'exploitation des personnes et induit la traite, y compris la demande suscitée par le tourisme sexuel, visant en particulier les enfants, et le travail forcé, et à cet effet, multiplier les mesures préventives, y compris d'ordre législatif, pour dissuader les exploitateurs des victimes de la traite et veiller à ce qu'ils soient poursuivis;

h) Établir des mécanismes, s'il y a lieu, en coopération avec la communauté internationale, afin d'empêcher que l'Internet ne soit utilisé pour faciliter la traite des personnes et les infractions liées à l'exploitation sexuelle ou à d'autres formes d'exploitation, ainsi que renforcer la coopération internationale en vue d'enquêter et d'engager des poursuites dans les affaires de traite facilitée par l'utilisation de l'Internet;

i) Dispenser aux personnels des services de police, de l'immigration, de la justice pénale et autres fonctionnaires compétents, y compris les effectifs participant aux opérations de maintien de la paix, une formation, ou la renforcer, sur la prévention de la traite et la riposte efficace face à la traite, y compris l'identification et le traitement des victimes dans le plein respect de leurs droits fondamentaux;

j) Mener des campagnes d'information du public, notamment des enfants, visant à sensibiliser davantage aux dangers liés à toutes les formes de traite et à encourager la population, notamment les victimes de la traite elles-mêmes, à signaler les cas de traite;

k) Apporter leur soutien à l'affectation des ressources nécessaires, le cas échéant, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour renforcer l'action préventive, en particulier par une éducation des femmes et des hommes, comme des filles et des garçons, axée sur les droits fondamentaux des femmes et des enfants, l'égalité des sexes, le respect de soi et le respect mutuel;

l) Envisager d'instituer un mécanisme de coordination, du type rapporteur national ou organisme interinstitutions, ou le renforcer, avec la participation de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite;

m) Renforcer les capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération contre la traite des personnes, y compris en recueillant systématiquement des données ventilées par sexe et par âge;

n) Renforcer la coopération entre gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes afin de prévenir et combattre avec efficacité la traite des personnes, et envisager de renforcer la coopération et les mécanismes en

place au niveau régional visant à lutter contre la traite, ou établir de tels mécanismes s'ils n'existent pas;

o) Envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, dans le cas des États qui ne l'ont pas encore fait, et appliquer, dans le cas des États parties, les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à prendre des mesures immédiates en vue d'incorporer les dispositions du Protocole dans leur ordre juridique interne;

4. *Engage* tous les gouvernements à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à envisager de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite dans leur pays et à fournir toutes les informations nécessaires relevant du mandat pour permettre à son titulaire de l'exercer efficacement et, à cet égard, adresse ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont répondu au questionnaire initial sur la traite élaboré par le Rapporteur spécial;

5. *Invite* les gouvernements à inclure dans leurs rapports nationaux au titre de l'Examen périodique universel des informations sur les mesures et les meilleures pratiques en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

6. *Encourage* les gouvernements à tenir compte, en tant qu'instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme, des Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations (E/2002/68/Add.1) élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris, le cas échéant, pour la formulation, la révision ou la mise en œuvre de la législation, des politiques et des programmes visant à prévenir et à éradiquer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à fournir une assistance aux victimes;

7. *Encourage* le Haut-Commissariat à fournir ou soutenir, dans la limite des ressources existantes, une formation au niveau national à l'intention de toutes les parties prenantes relative à l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans la prévention et la lutte contre la traite des personnes, y compris l'identification et le traitement des victimes dans le plein respect de leurs droits de l'homme;

8. *Demande* au Haut-Commissariat d'amplifier ses efforts dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite en vue de promouvoir et d'intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes;

9. *Demande* également au Haut-Commissariat d'organiser, dans la limite des ressources existantes et en coordination étroite avec le Rapporteur spécial, un séminaire de deux jours ayant pour objet de déterminer les possibilités qu'offre et les obstacles que soulève l'élaboration de mesures fondées sur les droits pour combattre la traite des personnes dans le souci de cerner les bonnes pratiques nouvelles et de promouvoir davantage la mise en pratique des Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations, avec la participation des gouvernements, du Rapporteur spécial et des autres procédures spéciales concernées, des organes conventionnels, des institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, d'organisations régionales, intergouvernementales ou non gouvernementales, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'universitaires, d'experts

médicaux et de représentants des victimes, et de présenter au Conseil un rapport sur les travaux du séminaire;

10. *Demande en outre* au Haut-Commissariat de diffuser les Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations et de recueillir les vues des parties prenantes, notamment les gouvernements, les observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies, les organismes, institutions spécialisées et programmes concernés des Nations Unies, les organismes régionaux, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme sur ces Principes et lignes directrices, ainsi que sur l'expérience acquise et les bonnes pratiques se dessinant dans leur mise en œuvre, et de mettre à la disposition du Conseil des droits de l'homme une compilation de ces vues dans un additif au rapport susmentionné;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

12. *Décide* de garder cette question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

*27^e séance
17 juin 2009*

[Adoptée sans vote.]
